



REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE « LABEL ROUGE »

Art 1 : Marque collective Label Rouge

L'Etat Français représenté par le Ministère chargé de l'agriculture, qui a son siège

78, rue de Varennes
75007 PARIS

A déposé la marque collective « Label Rouge » à l'INPI le 5/03/1990 sous le numéro 1596514.

La marque est constituée du logotype ci-dessous :



Cette marque est régie par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle en vigueur.

La marque a été déposée pour désigner les produits suivants :

• **Classe 29 :**

- viande, poissons, volailles et gibier
- extraits de viande, fruits et légumes conservés, séchés ou cuits
- gelées, confitures
- œufs, lait et produits laitiers
- huiles et graisses comestibles
- sauce à salade
- conserves

● **Classe 30 :**

- café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café
- farine et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie
- glaces comestibles
- miel, sirop de mélasse
- levure, poudre pour faire lever
- sel, moutarde
- vinaigre, sauces, épices, glace à rafraichir

● **Classe 31 :**

- produits agricoles, horticoles, forestiers et graines non compris dans d'autres classes, animaux vivants
- fruits et légumes frais, semences, plantes et fleurs naturelles, aliments pour les animaux, malt

● **Classe 32 :**

- bières
- eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques
- boissons de fruits et jus de fruits
- sirops et autres préparations pour faire des boissons

Art 2 : But de la marque

La marque collective « Label Rouge » a pour but d'attester que des denrées alimentaires ou que des produits agricoles non alimentaires et non transformés possèdent des caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure, conformément au Code rural, résultant notamment de leurs conditions particulières de production ou de fabrication et conformes à un cahier des charges, qui les distinguent des denrées et produits similaires habituellement commercialisés.

Art 3 : Modalités d'utilisation de la marque collective « Label Rouge »

1 - L'utilisation de la marque collective « Label Rouge », pour un produit déterminé, est soumise aux conditions suivantes :

- le produit en question bénéficie d'un label rouge homologué par arrêté interministériel et respecte le cahier des charges qui y est associé.
- la Charte graphique relative à l'utilisation du logotype « Label Rouge » sur l'étiquetage et le conditionnement des produits est respectée.

2 - Les produits transformés intégrant à titre d'ingrédient un produit bénéficiant d'un label rouge peuvent faire référence à la dénomination « label rouge » dans leur dénomination de vente sous réserve que cela ne soit pas de manière excessive, dès lors que cette dénomination est associée au produit en bénéficiant et que ce dernier est le seul de sa catégorie à être incorporé, dans une quantité suffisante pour imprimer un caractère au produit final. Ils ne peuvent cependant en aucun cas faire figurer le logotype « Label Rouge » sur leur étiquetage quel que soit sa taille ou son emplacement.

3 – Le logotype « Label Rouge » peut être utilisé hors étiquetage à des fins de communication.

Des notes d'information du ministère en charge de l'agriculture précisent les modalités d'utilisation de la marque « Label Rouge » à des fins de communication, notamment dans la restauration collective à caractère commercial et dans les lieux de vente.

4 – La marque collective « Label Rouge » est la propriété de l'Etat français représenté par le Ministère chargé de l'agriculture et n'est susceptible de faire l'objet d'aucune appropriation. Dès lors, le logotype ne peut en aucune façon être enregistré auprès de l'INPI au sein des marques individuelles des opérateurs ou des Organismes de Défense et de Gestion, quand bien même il s'agirait de commercialiser sous lesdites marques des produits bénéficiant effectivement d'un label rouge.

5 – Les noms et coordonnées de l'ODG doivent obligatoirement apparaître dans l'étiquetage des produits sur lesquels figure le logotype « Label Rouge ».

Cette indication doit obligatoirement prendre l'une des deux formes suivantes :

- membre de... (nom de l'ODG) + en toutes lettres
- ou « Groupement qualité » ou « Organisme de Défense et de Gestion »
- service consommateur :...(nom de l'ODG)

Art 4 : Protection de la marque collective « Label Rouge »

En vertu de l'art R.641-7 du Code rural et de la pêche maritime, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) est chargé de la gestion et de la protection de la marque « Label Rouge ».

A ce titre, l'Institut prendra toute mesure propre à faire cesser tout emploi frauduleux de la marque et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons, sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée par les services officiels de l'Etat.

En outre, la marque collective ne peut faire l'objet ni de cession, ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée, conformément à l'art L.715-2-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Art 5 : Approbation et modification par le Ministère en charge de l'agriculture

Les présentes règles d'usage sont approuvées par le Ministre en charge de l'agriculture, après avis du Comité national en charge des produits label rouge de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Les modalités de modification des présentes règles d'usage s'effectuent selon la même procédure.

Art 6 : Mise en application

Les présentes règles d'usage de la marque « Label Rouge » entrent en application le :

Fait à Paris, le **25 JUIN 2013**

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Le chef du service de la stratégie
agroalimentaire et du développement durable



© 2000 The McGraw-Hill Companies

